

Cette déclaration solennelle, de la part des candidats qui ont subi l'examen préliminaire avec succès, suffira à leur faire obtenir leur *brevet*. Quant à ceux qui ont échoué sur certaines matières, ils doivent également faire la même déclaration pour les matières sur lesquelles l'examen a été satisfaisant, sauf toujours à réparer les études subis.

Il a été enfin résolu que désormais le détail du programme des examens préliminaires ne sera pas publié à l'avance, mais ne sera connu des candidats qu'au commencement de la séance d'examens.

La déclaration solennelle exigée des candidats aux derniers examens préliminaires est peut-être la solution la plus équitable que l'on put imaginer. A défaut de cela, il aurait fallu, vu l'absence de preuves positives contre tel ou tel, ou rejeter tous les aspirants, sans exception, ou admettre en bloc, sans autre formalité, tous les candidats heureux. Le Bureau est parfaitement décidé à prendre tous les moyens nécessaires pour faire qu'à l'avenir il n'y ait plus de substitutions de candidats, et que les questions ne soient plus connues à l'avance. Déjà il a résolu, comme on vient de le voir, que les détails du programme d'examens ne seraient pas connus à l'avance. Le candidat saura qu'il aura à faire une version latine, mais ignorera le nom de l'auteur d'où telle version sera tirée. De même il ne saura pas à l'avance sur quelle partie de la géographie, de l'arithmétique, de l'algèbre, de l'histoire, etc., il sera interrogé. Il serait bon en outre que les questions, si l'on continue à les faire imprimer, soient confiées à des mains absolument intègres, afin que le premier typographe ou le premier pressier venu ne soit pas tenté de les vendre.

Le cas du Dr Pavlidès.

On a fait beaucoup de bruit au sujet du docteur Pavlidès, gradué de la Faculté de Paris, auquel le Bureau provincial de médecine a refusé, en mai dernier, l'octroi d'une licence à moins que le pétitionnaire ne se soumette au préalable aux exigences de la loi médicale. Or voici, d'après les Statuts Refondus de 1888, ce que dit cette loi (1):

“Art. 3976.—Aucune personne ne peut pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du Bureau provincial de médecine, qui est autorisé à l'accorder, et sans avoir été enregistrée conformément à la présente section.

“Art. 3980.—Tout aspirant à la licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, qui

(1) Statuts Refondus de la Province de Québec. Vol II, chap. IV, sect. II “Des médecins et chirurgiens.” Québec, 1888.